

17-10-2017-11-37717-075

COUR D'APPEL DE DOUAI
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Dossier n° 17/01645

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ
D'UNE DÉCISION DE PLACEMENT EN RÉTENTION
ET SUR LA PROLONGATION D'UNE MESURE DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE**

Article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Ludovic DUPREY, Premier vice-président adjoint, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté d'Inès CARNEIRO, greffière ;

Vu les dispositions des articles L.512-1, L.551-1, L.552-5, L.552-6, et R.552-1 à R.552-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 9 octobre 2017 par M. LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS ;

Vu la requête de M. Khalis N. en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative en date du 10 octobre 2017 réceptionnée par le greffe du juge des libertés et de la détention le 10 octobre 2017 à 15h49 (cf. *Timbre du greffe*)

Vu la requête en prolongation de l'autorité administrative en date du 10 octobre 2017 reçue et enregistrée le 10 octobre 2017 à 16h58 (cf. *Timbre du greffe*) tendant à la prolongation de la rétention de M. Khalis N. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 28 jours ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA émarginé par l'intéressé ;

PARTIES

AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RETENTION

M. LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Préalablement avisé, représenté par Monsieur Dany DORLENCOURT, représentant de l'administration

PERSONNE RETENUE

M. Khalis N.

Né le 01 Janvier 1993 à MEYDAN VARDAK

De nationalité Afghane

Actuellement maintenu en rétention administrative,

Préalablement avisé et présent à l'audience,

Assisté de Maître Norbert CLÉMENT, avocat choisi

En présence de M. Ebrahim NINGARHARI, interprète en langue dari

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, préalablement avisé, n'est pas présent à l'audience.

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties ;

Après avoir rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pendant sa rétention et l'avoir informée des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

L'intéressé a été entendu en ses explications ;

Le représentant du préfet a été entendu en ses observations ;

L'avocat a été entendu en sa plaidoirie ;

Le représentant du préfet ayant répondu à l'avocat ;

L'étranger ayant eu la parole en dernier ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il résulte de la procédure que M. Khalis N. [REDACTED], se disant de nationalité afghane, a été interpellé le 9 octobre 2017 sur la commune d'AVION par les services de police alors qu'il se présentait au commissariat de police de cette ville pour l'exécution d'une obligation de son assignation à résidence; qu'il était porteur d'une attestation de demande d'asile en cours de validité mais qu'il a été établi qu'il faisait l'objet d'un arrêté du 20 juillet 2017 portant décision de son transfert aux autorités bulgares conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride; qu'afin d'assurer l'exécution de cet éloignement que le préfet du PAS-DE-CALAIS a décidé le jour même de son placement en rétention administrative;

Attendu que par requête du 10 octobre 2017 M. Khalis N. [REDACTED] sollicite que soit constatée l'irrégularité de l'arrêté ayant ordonné son placement en rétention administrative en application des dispositions de l'article L.512-1 du C.E.S.E.D.A.; que la recevabilité de cette requête n'est pas contestée;

Attendu que par requête du 10 octobre 2017 le préfet du PAS-DE-CALAIS sollicite la prolongation de la rétention administrative qu'il a ordonnée à l'encontre de M. Khalis N. [REDACTED] pour permettre l'organisation dans les meilleurs délais de son éloignement; que la recevabilité de cette requête n'est pas contestée;

Attendu que M. Khalis N. [REDACTED] fait savoir qu'il ne souhaite pas retourner en BULGARIE et qu'il désire poursuivre les démarches en vue d'obtenir l'asile sur le territoire français; que son conseil fait valoir des moyens de droit qui doivent selon lui conduire à sa remise en liberté;

1. SUR L'IRREGULARITE ALLEGUEE DE LA DECISION DE PLACEMENT EN RETENTION ADMINISTRATIVE

Attendu que le conseil de M. Khalis N. [REDACTED] conteste la régularité du placement en rétention en soulevant que cette décision administrative contrevient à l'interprétation donnée par le Cour de Cassation le 27 septembre dernier des articles 2 et 28 du règlement dit DUBLIN III dont il résulte que cette mesure privative de liberté n'est pas possible pour l'exécution d'une mesure de transfert;

Qu'en réponse le préfet du PAS-DE-CALAIS indique par la voix de son représentant qu'il doit respecter le règlement européen considéré et mettre à exécution la décision de transfert ordonnant la remise de M. Khalis N. [REDACTED] aux autorités bulgares;

Attendu à cet égard que l'article 28 § 2 du règlement susvisé dispose que "Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées." mais que ces dispositions ne sont pas applicable en l'absence de disposition contraignante de portée générale fixant les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert; qu'il en résulte que la décision de placement en rétention de M. [REDACTED] prise pour l'exécution de l'arrêté du 20 juillet 2017 ordonnant son transfert aux autorités bulgares est irrégulière et qu'il doit donc être immédiatement mis fin à la rétention administrative de l'intéressé sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés à la même fin;

2. SUR LA PROLONGATION DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Attendu qu'il résulte de l'annulation du placement en rétention de M. Khalis NASSERI que la requête du préfet du PAS-DE-CALAIS est devenue sans objet et qu'il n'y a donc pas lieu à statuer à son sujet;

3. SUR LA DEMANDE FORMULÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU CPC ET DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991

Attendu qu'il est opportun d'accorder à M. Khalis NASSERI le bénéfice de l'aide juridictionnel provisoire mais que les demandes formulées au titre des articles 700 du C.P.C. et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ne sont pas fondées ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

DÉCLARONS recevable la demande d'annulation du placement en rétention ;

DÉCLARONS recevable la requête en prolongation de la rétention administrative ;

DÉCLARONS irrégulier le placement en rétention de M. Khalis NASSERI ;

DISONS N'Y AVOIR LIEU A LA PROLONGATION du maintien en rétention de M. Khalis NASSERI dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

ORDONNONS la remise en liberté de M. Khalis NASSERI ;

RAPPELONS qu'il a l'obligation de quitter le territoire national ;

ACCORDONS à M. Khalis NASSERI le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Fait à Lille, le 11 octobre 2017

Notifié ce jour à 15 h 36 mn

LA GREEFFIÈRE



LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

La présente ordonnance a été notifiée par mail au procureur de la République ce jour à 15 h 44 mn

LA GREEFFIÈRE

